RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 15034
Numéro SIREN : 589 803 261
Nom ou dénomination : TECHNIP

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2016 sous le numéro de dépôt 32877

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-04-2016

N° DE DEPOT : 2016R032877

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 23-02-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Technip

SA au capital de 90 327 837,73 €
89 avenue de la Grande Armée
75116 Paris
589 803 261 RCS Paris

Copie certifiée conforme à l'original,
Le 10 mars 2016

Thierry Pilenko
Président-Directeur Général

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2016

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 8 h 30 par M. PILENKO, Président du Conseil d'Administration, au siège social.

Assistent à la séance :

Mme DEVINE	Administrateur, Senior Independent Director
M. APPERT	Administrateur jusqu'au point 22
M. COLOMBANI	Administrateur
Mme COSTA	Administrateur
Mme DEBON	Administrateur
Mme GIROTRA	Administrateur (par téléphone)
Mme GJØRV	Administrateur
M. HAUSER	Administrateur
M. HOUSSIN	Administrateur après le point 22
M. O'LEARY	Administrateur
M. RINALDI	Administrateur
M. SIVIGNON	Administrateur

M. SATTLER	Commissaire aux Comptes (Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit)
M. DEMARCQ	Commissaire aux Comptes (Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit)
M. GOUDARD	Commissaire aux Comptes (Cabinet Ernst & Young et Autres)
M. MACIOCE	Commissaire aux Comptes (Cabinet Ernst & Young et Autres)

M. BOE	President North Sea Canada
M. FREEMAN	Group General Counsel
M. HASSELKNIPPE	President Subsea
M. PARMENTIER	Group Human Resources Director
M. UCCELLETTI	President Onshore/Offshore
M. VILLA	President Region EMIA
M. WALDRON	Group Chief Financial Officer

Mme DUPERAT-VERGNE	Group Deputy Chief Financial Officer
M. REAL	Group Executive Vice President, Strategy & Development

M. PICARD	Secrétaire du Conseil
M. SIEGEL	Vice President Legal

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Technip

.....

19. Constat du niveau de capital au 31 décembre 2015

.....

DELIBERATION

En vertu des dispositions de l'article 225-178 du Code de commerce, le Conseil d'Administration constate qu'au 31 décembre 2015, le nombre d'actions de la Société émises entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, à la suite de 561 596 levées d'options de souscription et d'une acquisition anticipée de 150 actions, s'élève à 561 746 actions, soit un montant nominal de 428 331,32 euros, au titre des plans de souscription de 2009 et 2010 et du plan d'actions de performance de 2012.

Après prise en compte de ces créations d'actions nouvelles précitées, le capital social au 31 décembre 2015 s'établit à 90 756 169,05 euros, divisé en 119 024 484 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de déléguer, à l'effet d'accomplir toutes formalités à effectuer en relation avec cette délibération et, généralement, faire le nécessaire.

.....

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 15/03/2016 Bordereau n°2016/269 Case n°12 Ext 1569
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
P.O. L'Agente des impôts

Isabelle CIOSI
Inspectrice des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-04-2016

N° DE DEPOT : 2016R032877

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 23-02-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Technip

Copie certifiée conforme à l'original,
Le 10 3 2016

Thierry Pilenko
Président-Directeur Général

TECHNIP

Société Anonyme au Capital de 90 756 169,05 euros

89, avenue de la Grande Armée

75116 PARIS

589.803.261 R.C.S PARIS

STATUTS

23 février 2016

Technip

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société anonyme et est régie par les dispositions du Livre Deuxième du code de commerce, du décret n°67-236 du 23 mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

TECHNIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

Les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie.

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.

La fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations.

Le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

Le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

Technip

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 90 756 169,05 euros. Il est divisé en 119 024 484 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 – INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 3% au-dessus de l'EURIBOR (ou tout indice qui s'y substituerait) à trois mois avec un minimum de 7% à compter de la date de l'exigibilité, calculés jour par jour, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 9 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserves des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action ou aux actions indivise(s) appartient à l'usufruitier lors des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

délai de cinq jours de Bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède directement ou indirectement, seule ou de concert.

Le non-respect de l'obligation de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée dans les conditions exposées ci-dessus, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE - CONTROLE

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Nombre d'administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

2 – Actions détenues par les administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de quatre cents actions au moins qui doivent être détenues au nominatif. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

3 – Administrateurs personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Désignation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leurs mandats d'administrateurs.

2 – Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président du Conseil d'Administration ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

3 – Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Le rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Convocations

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

2 – Réunions

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui, sans être physiquement présents, participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Technip

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 – Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Le Président du Conseil d'Administration rend compte, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, des limitations éventuelles que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article et de la loi relative au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général Délégué ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint cet âge.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 – Rémunération

La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs chargés de missions ou de mandats déterminés ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

2 – Remboursement de frais

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 – REGLES GENERALES

1 – Pouvoirs

Les Assemblées Générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte, délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

2 – Convocation et Tenue des Assemblées Générales - Délibérations

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en son absence par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-même ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

actionnaires par un projet de résolution émanant du Conseil d'Administration ou, dans les conditions prévues par la loi, des actionnaires. Ils sont désignés pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable tel que défini par la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.